



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 032/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 novembre 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 6 juin 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Priscille Ramoni

Greffière : Noémie Hofer

EN FAIT :

A. À partir du semestre d'automne 2020-2021, X. a débuté un cursus de Baccalauréat universitaire en médecine humaine auprès de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL). Il y a effectué deux semestres sans toutefois obtenir de titre universitaire.

B. À compter de l'année académique 2021-2022, X. a ensuite été inscrit en tant qu'étudiant au cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie (ci-après : Bachelor en biologie) auprès de la FBM de l'UNIL pendant six semestres.

C. À l'issue du semestre de printemps 2024, X. a été déclaré en échec définitif au cursus de Bachelor en biologie, puis s'est vu notifier, le 19 juillet 2024, une décision d'exmatriculation par le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'UNIL.

D. Le 22 avril 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du SII, afin de suivre un cursus de Bachelor en psychologie au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'UNIL, à compter du semestre d'automne 2025-2026.

E. Par décision du 6 juin 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif qu'il a été inscrit successivement dans deux cursus d'études sans y avoir obtenu de titre universitaire.

F. Par acte du 17 juin 2025, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant demande en substance qu'une dérogation lui soit accordée dans la mesure où ses échecs consécutifs seraient dus à des raisons médicales

G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 6 août 2025, en concluant au rejet du recours.

Le recourant a déposé une réponse aux déterminations de la Direction le 2 septembre 2025, puis la Direction a complété ses déterminations le 30 septembre 2025.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 novembre 2025.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'art. 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 17 juin 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant ne conteste pas avoir été inscrit dans deux cursus d'études durant au moins deux semestres (à savoir deux semestres en 2020-2021 et six semestres entre 2021 et 2024 à l'UNIL) sans avoir obtenu de titre universitaire et qu'il ne peut, par conséquent, pas s'immatriculer à l'UNIL sur la base de l'art. 78 al. 2bis du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). En revanche, le recourant invoque des problèmes de santé durant ses cursus précédents et demande qu'une dérogation aux conditions ordinaires d'immatriculation lui soit accordée.

b) aa) Selon l'art. 74 al. 1 RLUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

Aux termes de l'art. 78 RLUL, l'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation ainsi que les conditions d'inscription et

d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation (al. 1). Si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre (al. 2bis). Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou d'une discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués (al. 3bis).

bb) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs conditions. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (CRUL, arrêt 017/2019 du 1^{er} juillet 2019, consid. 2c/aa ; ATF 120 II 112 consid. 3d ; 118 la 175 consid. 2d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, *Droit administratif*, Volume I : Les fondements, 3^e éd., 2012, p. 639 ss).

L'art. 78 al. 3bis RLUL permet une dérogation au principe consacré à l'art. 78 al. 2bis RLUL, en prévoyant qu'après huit années depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou d'une discipline.

c) aa) En l'occurrence, il apparaît que la première condition à l'octroi d'une dérogation, à savoir l'existence d'une base légale la prévoyant, n'est pas remplie. En effet, il n'est pas prévu par le RLUL qu'une dérogation puisse être accordée aux personnes ayant des justes motifs à invoquer pour l'échec d'une discipline dans un cursus précédent (cf. dans ce sens arrêt CRUL 014/24 du 27 août 2024). Les motifs de dérogation de l'art. 78 al. 3bis RLUL

sont cantonnés à l'écoulement d'au moins huit ans depuis la fin de l'inscription dans le deuxième cursus, condition que ne remplit pas le recourant qui a été exmatriculé la dernière fois en 2024.

Il convient encore de préciser que la décision de refus d'immatriculation n'apparaît pas non plus disproportionnée au point de justifier une dérogation. Le recourant ne perd effectivement pas la possibilité de s'immatriculer puisqu'il pourra le faire dans quelques années, lorsque le délai de huit ans sera échu. Le recourant n'est donc pas dépourvu de toute possibilité de continuer sa formation universitaire.

3. a) En outre, le recourant soutient que l'article 78 al. 2^{bis} RLUL contreviendrait au principe de l'égalité de traitement inscrit à l'article 8 Cst. en cela qu'il ne prévoit pas de dérogation permettant de prendre en compte des motifs particuliers des étudiants.

b) aa) Le principe de l'égalité de traitement, consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. exige des autorités qu'elles traitent de manière semblable ce qui est identique et de manière différente ce qui est dissemblable. Le principe de l'égalité de traitement s'oppose également à l'assimilation injustifiée, c'est-à-dire au fait de traiter deux situations comparables, mais distinctes de manière identique ou insuffisamment différenciée (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 144 I 113 consid. 5.1.1 ; 143 I 361 consid. 5.1 ; Vincent MARTENET, op. cit., N 40). Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsqu'une décision ou un arrêté établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 140 I 201 consid. 6.5.1). Méthodologiquement, l'examen du principe de l'égalité de traitement implique de déterminer si les situations en jeu sont comparables (Vincent MARTENET, « art. 8 » dans : Commentaire romand de la Constitution, vol. I, Bâle 2021, N 31 et 38 ss.).

L'art. 8 al. 1 Cst. laisse ouverte la question de savoir quelles situations peuvent être jugées comparables, quelles justifications à une différence de traitement sont acceptables ou encore quels objectifs peuvent légitimement être poursuivis par une différence de traitement. Le législateur comme les autorités d'application du droit disposent donc d'une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre de ce principe. Les autorités de recours font preuve, en général, d'une certaine retenue dans le contrôle du respect du principe de

l'égalité de traitement (ATF 143 I 65 consid. 5.2 ; 129 I 161 consid. 3.2 ; 123 I 1 consid. 6b ; Vincent MARTENET, op. cit., N 44).

bb) L'article 78 al. 2^{bis} RLUL s'applique aux étudiants qui ont déjà été immatriculés au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs hautes écoles et inscrits successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un Bachelor, respectivement un Master ou un titre jugé équivalent, sans faire de distinction à raison des situations médicales des étudiants. Selon l'article 89 al. 1^{bis} RLUL est exclu d'un cursus de Bachelor ou de Master, l'étudiant en échec définitif selon les modalités du règlement de la Faculté concernée, notamment en cas d'absences répétées non justifiées aux examens ou de dépassement de la durée maximale des études. Afin d'évaluer si l'article 78 al. 2^{bis} RLUL omet de distinguer des situations différentes, doivent être prises en compte les situations menant à son application, soit, les échecs aux examens et le dépassement de la durée des études et les conséquences que la norme prévoit. Dans un premier temps, il s'agit de se demander si les situations d'échec définitif se présentent de manière différente selon les situations de santé des étudiants. Le cas échéant, se pose encore la question de savoir si cette différence justifie un traitement différent. Pour ce faire, il convient d'examiner si les particularités des étudiants confrontés à une situation médicale sont suffisamment prises en compte et compensées lors des processus conduisant à l'échec définitif.

c) aa) En matière d'examens, le principe de l'égalité de traitement se traduit par celui d'égalité des chances. Il découle notamment de ce principe que les candidats doivent bénéficier des mêmes conditions d'examen (CDAP GE.2020.0152 du 5 juillet 2021, consid. 5b/bb). La jurisprudence reconnaît que le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination consacrés à l'art. 8 Cst. imposent, dans certaines situations, de déroger à l'égalité formelle pour compenser les désavantages résultant d'une situation de handicap, afin d'assurer une égalité effective en lien avec les examens (ATF 147 I 73 consid. 6.3). Il faut toutefois que la mesure de compensation refusée dans un cas concret puisse influencer ou ait influencé de manière déterminante le résultat de l'examen. À cet égard, il est suffisant que, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le désavantage ait été propre à en influencer le résultat (ATF 147 I 73 consid. 6.7).

Dans ce contexte, l'UNIL prévoit des aménagements pour les examens dans les différents cursus qu'elle propose (cf. sites internet des cursus, pour la FBM : <https://www.unil.ch/fbm/fr/home/ressources/espaces/espace-interne-em/informations-pratiques/conseil-soutien/besoins-particuliers.html>, [consulté le 30 décembre 2025]). Par ailleurs, les différents règlements prévoient la possibilité, pour les étudiants, de se retirer des examens en cas de force majeure dûment attestée (art. 32 Règlement d'étude de l'École de biologie ; art. 14 Règlement Baccalauréat universitaire en Médecine).

Ainsi, l'UNIL, par le biais de ses organes, a mis en place des mécanismes de compensation des désavantages auxquels les personnes faisant état d'un trouble d'ordre médical peuvent faire face lors de leurs examens.

bb) Concernant finalement la durée d'étude, les articles 92 à 97 RLUL prévoient que les étudiants peuvent faire une demande de congé d'un ou deux semestres pour raison médicale dûment attestée. Le nombre de semestres pris en congé n'est alors pas compté dans la durée totale des études (art. 97 al. 1 RLUL).

En conclusion, eu égard aux différentes mesures de compensations et d'aménagements possibles, les particularités des étudiants sont suffisamment prises en compte lors des différents événements conduisant à l'application de l'article 78 al. 2^{bis}. Ainsi, l'absence de dérogation particulière de l'article 78 al. 2^{bis} paraît conforme au principe de l'égalité de traitement.

La question de savoir si la décision rendue contrevient de manière choquante à la prohibition de l'arbitraire et au principe de l'égalité de traitement, alors même que la norme appliquée respecte ces principes, sera traitée ci-dessous dans le cadre de l'examen de l'institution de la grâce (cf. *infra* c. 4).

4. a) Le recourant soutient que la prise en compte de sa situation de santé compliquée doit conduire à lui accorder une grâce. Le recourant invoque des problèmes médicaux qui l'ont empêché d'assister aux cours et de se présenter aux examens. À ce titre, des certificats médicaux ont été présentés à l'occasion de plusieurs sessions d'examen, en

février et juin 2022, en janvier et août 2023, en mars et juillet 2024. Le recourant fait également valoir que sa santé a rendu la gestion administrative de ses études compliquée. Dans ce contexte, il a fourni un certificat médical du 28 août 2025 faisant état de différents troubles psychiatriques et d'un retard de diagnostic.

b) L'institution de la grâce ne figure pas dans la LUL ni le Règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (RLUL ; BLV 414.11.1). Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. Nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce peut être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un étudiant peut avoir pour conséquence qu'une décision au demeurant conforme aux réglementations en vigueur heurte de manière si grave et choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'impose. La grâce peut également découler du principe de l'égalité de traitement lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui, pourtant, s'imposent au vu des circonstances (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b ; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a ; GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a ; GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

En tant que mesure exceptionnelle, la grâce nécessite, selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, qu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b et les références citées).

c) En l'espèce, la situation médicale du recourant qui met en avant des troubles psychiatriques ne suffit pas à réaliser les conditions de l'octroi d'une grâce. Certes, le certificat médical produit par le recourant dans le cadre de la procédure fait état d'une situation réellement difficile pour lui, mais le diagnostic qui en ressort n'est pas assez précis. Plus particulièrement, il ne permet pas de conclure à une incapacité pour le recourant à gérer ses affaires administratives. Il est évident que le parcours médical du recourant a rendu ses études difficiles. Néanmoins, et comme le montrent les différents certificats médicaux déposés, le

recourant était en capacité de prendre des mesures administratives pour éviter des échecs à ses examens malgré ses troubles psychiques.

En outre, le certificat médical stipule que l'état de santé général du recourant s'était amélioré à la fin du printemps 2024, ce qui permettait d'attendre de lui qu'il procède aux démarches attendues pour éviter un échec définitif à l'issue de sa session d'examen d'été 2024. La Faculté de biologie et médecine l'a d'ailleurs averti du risque d'échec définitif. Partant, il était au courant des risques encourus et en capacité de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'échec définitif.

Il faut encore relever que même si le certificat médical produit par le recourant était suffisamment actuel et précis, les troubles dont souffre celui-ci ne sont pas suffisants pour entrer en matière sur l'octroi d'une grâce. La situation du recourant est certes difficile, mais on ne peut estimer que sa situation puisse heurter à un tel point de façon grave et de manière choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle doive s'imposer, comme cela est exigé par la jurisprudence. Ceci notamment pour respecter le principe d'interdiction de l'arbitraire (arrêt CRUL 029/2021 du 2 novembre 2021).

Vu les éléments développés ci-dessus et malgré la présence de difficultés dans le parcours de vie du recourant, auxquelles la cour de céans demeure sensible, l'on ne saurait ainsi retenir qu'il s'agit d'une conjonction d'événements suffisamment graves s'étant déroulés sur une période suffisamment proche des examens échoués.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Noémie Hofer

Du 13 février 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :